

Jean-Claude Royer

# LA PREUVE CIVILE

## 5<sup>e</sup> édition

par Catherine Piché

**ÉDITIONS YVON BLAIS**

nombre et en accordant au tribunal un contrôle plus serré sur la preuve d'expert<sup>36</sup>.

### B. Conditions générales d'admissibilité

**529 – Définition de l'expert et rôle** – Le témoin expert est celui qui possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques<sup>37</sup>. Cette définition atteste de l'existence des conditions préalables à la recevabilité de ce témoignage, soit la nécessité de l'expertise, la qualification et l'impartialité du témoin. Selon le Comité des Cours fédérales sur la preuve par expert, le rôle de l'expert est d'assister le tribunal de manière indépendante, impartiale, sur une ou des questions qui font partie de son expertise :

Le rôle du témoin expert consiste à aider la cour en fournissant une opinion indépendante et impartiale sur des questions qui relèvent de sa compétence. Cette tâche est primordiale. Elle l'emporte sur les obligations du témoin envers la partie pour le compte de laquelle il est appelé à témoigner. Le témoignage de l'expert témoin devrait être le fruit de son travail indépendant et ne devrait pas être indûment influencé, sur le plan de la forme ou du contenu, par les exigences qu'un litige comporte.<sup>38</sup>

36. *Ibid.*, p. 37.

37. *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*, 2015 CSC 16, EYB 2015-250606 (laïcité applicable à un corps public) ; *Landry c. Sainte-Foy*, 2010 QCCA 2351, EYB 2010-183893, par. 22 et s. (urbanisme) ; *P.L. c. R.*, 2008 QCCA 1286, EYB 2008-136230, par. 54 (probabilité d'une grossesse – comportement humain) ; *Côté c. Gagnon*, EYB 2005-82704, par. 8-9, 20-22 (C.S.) (qualification des actes professionnels d'avocats – inadmissible) ; *R. c. Staudinger*, REJB 2004-80060 (C.A.) (comportement humain) ; *R. c. Mohan*, EYB 1994-67655 (C.S.C.) ; *R. c. Burns*, EYB 1994-67081 (C.S.C.) ; *R. c. Marquard*, EYB 1993-67538 (C.S.C.) ; *Roberge c. Bolduc*, EYB 1991-67727 (C.S.C.) ; *R. c. Lavallée*, EYB 1990-67181 (C.S.C.) ; A. PAUL-HUS, « L'expertise : sa recevabilité et sa force probante, bien choisir l'angle et le moment d'attaque », dans *Repères*, avril 2013, *La référence*, EYB 2013REP1337 ; L. BABIN, « Cet étranger dans votre dossier : le témoin expert en construction », dans *Repères*, février et mars 2013, *La référence*, EYB2013REP1310, EYB2013REP1327 ; G. PICHÉ et S. CHAFFAI-PARENT, *op. cit.*, note 20 ; C. PICHÉ et H. STEWART, *op. cit.*, note 26, p. 19 ; D. BÉCHARD, Ad.E., *L'Expert*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 219-224 ; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, « Le rôle des experts en droit québécois en matière de garde, d'accès et de protection », (1993) 53 *R. du B.* 6-7, 16, 26 ; C.D. GONTHIER, « Le témoignage d'expert à la frontière de la science et du droit », (1993) 53 *R. du B.* 187, 190-193.

38. « Témoins experts devant les Cours fédérales », Document de travail – Témoins experts, mai 2008, en ligne : <[http://cas-cdc-www02.cas-satj.gc.ca/fca-caf/pdf/Discussion-May-2008\\_fra.pdf](http://cas-cdc-www02.cas-satj.gc.ca/fca-caf/pdf/Discussion-May-2008_fra.pdf)>.

Le nouveau *Code de procédure civile* définit le rôle de l'expert à l'article 22, mettant en relief la mission d'éclairage de l'expert, ainsi que la nécessité d'objectivité, d'impartialité et de rigueur de son travail :

L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun ou qui est commis par le tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur. L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun ou qui est commis par le tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

Ainsi, l'article 22 clarifie le fait que la mission de l'expert d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision prime les intérêts des parties. En aucun cas l'expert devra-t-il favoriser la thèse de l'une ou l'autre des parties. D'ailleurs, dans l'appréciation de la partialité d'un expert, il faudra considérer ses démarches, sa façon de s'exprimer et de communiquer ses opinions, lesquelles pourront le rendre inhabile à agir comme expert<sup>39</sup>.

De même, l'article 231 de ce Code souligne la mission d'éclairage de l'expertise<sup>40</sup> et énonce que l'expert doit être « compétent » dans la discipline ou la matière concernée, et ce, tout en définissant l'expertise requise au deuxième alinéa :

L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

39. 2758792 *Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, 2014 QCCS 123, EYB 2014-231999. Voir aussi *Decarel inc. c. Gatineau (Ville de)*, 2014 QCCS 239, EYB 2014-232522 (comptable œuvrant au sein de cabinet ayant agi comme vérificateur externe de la partie adverse ne doit pas être disqualifié).

40. Cette mission d'éclairage était déjà présente dans la jurisprudence. Voir *Giesler c. Migué*, 2010 QCCS 1323, EYB 2010-172047 (lorsque l'un des experts arpenteurs-géomètres conclut à l'analyse de la preuve que le droit des propriétaires d'être entendus a été violé, il s'agit essentiellement d'une question de droit du ressort exclusif du tribunal).

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

Ainsi, cet article circonscrit le but de l'expertise en énonçant qu'elle n'a pas pour but de plaider la thèse d'une partie mais d'aider le tribunal dans l'appréciation de la preuve. Cet objectif aura nécessairement un impact sur les devoirs de l'expert. Le deuxième alinéa de l'article 231 indique ce sur quoi porte l'expertise et élargit sa définition. Le rôle de l'expert consiste donc à fournir des renseignements scientifiques et une conclusion qui, en raison de la technicité des faits, dépasse les connaissances et l'expérience du juge.

En fait, tel que l'a récemment résumé la Cour supérieure, pour qu'un rapport d'expert soit admissible en preuve et ait une valeur probante, il doit : « a) [...] être utile et impartial ; b) [...] permettre au juge de comprendre et de décider d'aspects techniques, scientifiques ou spécialisés dépassant la connaissance et l'expérience du juge ; c) ne [...] pas être une opinion juridique ou une plaidoirie »<sup>41</sup>. Il faut noter, toutefois, que l'opinion de l'expert n'est pas toujours requise ni utile, notamment dans les affaires invoquant la responsabilité professionnelle<sup>42</sup>.

**530 – L'expertise commune** – Alors que le Rapport du Comité de révision de la procédure civile de 2001 n'avait pas recommandé de suivre le Rapport Woolf et sa proposition d'expertise unique sous contrôle du tribunal<sup>43</sup>, le nouveau Code met l'emphase sur l'expertise

41. *Groupe Jason Guertin inc. c. Azoulay*, 2016 QCCQ 1713, EYB 2016-263784, par. 10, citant les sources suivantes : *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, EYB 2015-251384 ; *Pomerleau c. Lambton (Municipalité de)*, 2011 QCCS 5404, EYB 2011-197134 ; *Claveau c. Couture*, 2009 QCCS 1747, EYB 2009-158033, par. 36, 37, 38, 39, 41 et 44 ; *Côté c. Gagnon*, EYB 2005-82704 (C.S.), par. 16 et 21 ; L. DUCHARME et C.-M. PANACCIO, *op. cit.*, note 11, par. 590.

42. *Côté c. Gagnon*, EYB 2005-82704 (C.S.), par. 16 (« Une telle opinion n'est toutefois pas toujours essentielle. Le tribunal peut déclarer irrecevable l'expertise qui ne lui est pas nécessaire, utile, ou qui est empreinte de partialité. En effet, l'utilité et l'impartialité constituent des caractéristiques que doit posséder une expertise afin d'être recevable en preuve. »).

43. *Une nouvelle culture judiciaire*, *op. cit.*, note 33, p. 150-151.

la Cour d'appel a maintenu une décision de première instance qui avait rejeté un rapport d'expertise qui ne concernait pas la question que le tribunal devait trancher<sup>65</sup>.

**536 – Qualification du témoin expert** – La partie qui produit un expert doit préalablement établir sa compétence<sup>66</sup>. Celle-ci est acquise par l'étude ou l'expérience. Le scientifique, l'universitaire et le professionnel sont régulièrement utilisés comme témoins experts<sup>67</sup>. Ce titre peut également être attribué à ceux qui ont des connaissances expérimentales particulières pouvant éclairer le tribunal sur une question technique<sup>68</sup>. L'expert devra, par ailleurs, sur demande, informer le tribunal et les parties de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie<sup>69</sup>.

une pratique notariale) ; *Parizeau c. Lafrance*, REJB 1999-14780 (C.S.) (opinion d'un professeur de droit administratif) ; *Sasseville c. Bonneville*, EYB 1991-56360 (C.A.) ; *Roberge c. Bolduc*, EYB 1991-67727 (C.S.C.) ; J.P. LANDRY, *op. cit.*, note 20, p. 656 ; A. BERNARDOT et R.P. KOURI, « La responsabilité civile médicale », (1980) 27 *R.D.U.S.* 17 ; P.Y. MARQUIS, *op. cit.*, note 58, p. 779.

65. *St-Adolphe d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc.*, 2007 QCCA 1421, EYB 2007-125079 (C.A.) (expertise environnementale alors que la question en était une de compétence constitutionnelle).

66. *Landry c. Sainte-Foy (Ville de)*, 2010 QCCA 2351, EYB 2010-183893, par. 22-27 ; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, EYB 2005-89538 (C.S.C.) (dissidence) ; *Droit de la famille – 3403*, REJB 2000-20015, par. 58 (C.A.) (preuve du droit étranger) ; *Scottish & York Insurance Co. c. Victoriaville (Ville de)*, EYB 1996-65545 (C.A.) ; *R. c. Marquard*, EYB 1993-67538 (C.S.C.) ; C. PICHÉ et H. STEWART, *op. cit.*, note 37, p. 22 ; C. MARSEILLE, *op. cit.*, note 58, n° 40, p. 20-21.

67. *Saguenay c. Mouvement laïque québécois*, 2013 QCCA 936, EYB 2013-222330 (anthropologue, docteur en théologie) ; *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, EYB 2005-86968, par. 27 et s. (C.S.) (ingénieurs) ; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, EYB 2005-89538, par. 115 (C.S.C.) (psychologues) ; *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, REJB 2004-72039 (C.S.) (comptable agréé) ; *Weissman-Fickler c. Bouzaglo*, REJB 2004-64707 (C.S.) (médecin – ophtamologue) ; *R. c. Mohan*, EYB 1994-67655 (C.S.C.) (psychiatre) ; *R. c. Burns*, EYB 1994-67081 (C.S.C.) (psychiatre) ; *R. c. Marquard*, EYB 1993-67538 (C.S.C.) (médecins) ; *Roberge c. Bolduc*, EYB 1991-67727 (C.S.C.) (notaire) ; *R. c. Abbey*, EYB 1982-149034 (C.S.C.) (psychiatre).

68. *Landry c. Sainte-Foy (Ville de)*, 2010 QCCA 2351, EYB 2010-183893, par. 22-27 (pas besoin de diplôme ou d'être membre d'un ordre professionnel pour se qualifier comme expert – connaissances expérimentales particulières) ; *Marc c. R.*, 2006 QCCA 1112, EYB 2006-110372, par. 32-42 (policié ayant des connaissances particulières des gangs de rue) ; *R. c. Bernier*, EYB 2004-79974, par. 22 et s. (C.S.) (polygraphiste – hypnologue) ; *R. c. Staudinger*, REJB 2004-80060, par. 28 et s. (C.A.) (intervenante auprès des femmes violentées) ; *Molina c. Compagnie d'assurances La Guardian du Canada*, REJB 2002-28373, par. 12 (C.A.) (expert en sinistre – évaluateur – plusieurs années d'expérience dans le domaine).

69. Art. 235, al. 2 et 22 C.p.c.